

Nice, le 03 avril 2008.



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
67 - 69 AVENUE DU PRADO
13286 MARSEILLE CEDEX 6

Groupe de Subdivisions des Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 NICE

Affaire suivie par la Subdivision Nice 3

Téléphone : 04.93.73.70.00

Télécopie : 04.93.72.70.20

Réf : Nice-Sub3/KO/KO/2008.045

N° Gidic : 064.3921 – P2

Le Directeur

à

La société Berkley Peintures
ZI Carros-1 ère avenue-11 ème rue
06516 CARROS Cedex 1

Objet: Conclusions de la visite d'inspection du 16/11/2007 dans l'établissement Berkley Peintures à Carros.

Thème: Traitement de Surface

REF: (1) votre courrier en réponse du 16 janvier 2008.
(2) Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2006.
(3) Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface.

P.J.: 7 fiches d'écarts complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 16/11/2007.
Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- La situation administrative du site;
- La prévention des pollutions accidentelles ;
- La consommation en eau et les rejets liquides ;
- La gestion des déchets ;
- L'exploitation et maintenance des installations de traitement de surface ;

A cette occasion, il est apparu que l'exploitant dispose d'une organisation interne satisfaisante et d'un système documentaire cohérent afin de répondre globalement aux nouvelles exigences en matière de gestion des déchets dangereux. Néanmoins, les vérifications et les consignes d'exploitation des installations de traitement de surface doivent être formalisées.

A l'issue de cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence (1), vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

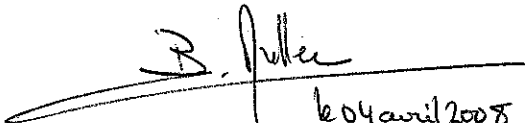
Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

- L'écart à la réglementation numéro 4, n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante et relève des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.
- Les écarts à la réglementation référencés 1, 2, 5 et 6, ainsi que les remarques 2 et 4 font l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.
- Les écarts à la réglementation référencés 3 et 7 et les remarques 3 et 5 ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.
- La réponse apportée à la remarque n°1 appelle de notre part des observations, qui vous sont transmises par notre courrier référencé Nice -Sub3/KO/KO/2008.074.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le chef du groupe de subdivisions
des Alpes-Maritimes,


604 avril 2008
Bernard MULLER